NATIONAL FARM PRODUCTS COUNCIL

Cost of Production (COP) Guidelines

October 21, 1998

Canada

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.	**INTRODUCTION**	1
1.1	Role of the NFPC and Agencies in Cost of Production	1
1.2	Purpose of the COP Guidelines	1
1.3	Basic Premises for the COP	1
2.	**COP PURPOSE AND OBJECTIVES**	3
3.	**PRINCIPLES AND MEASUREMENT GUIDELINES**	3
3.1	COP Cost Components	3
3.2	Model Farm	4
3.3	Labour Costs	5
3.4	Asset Costs and Returns	7
3.5	Production and Productivity Measures	8
4.	**METHODOLOGY GUIDELINES**	8
4.1	Survey Methodology	8
4.2	Model Farm Methodology	9
5.	**COP PROCESS AND RESPONSIBILITIES**	10
5.1	Introduction	10
5.2	Planning	10
5.3	Data Collection and Analysis	11
5.4	Reporting	11
5.5	Updating	12

1. INTRODUCTION

1.1 ROLE OF THE NFPC AND AGENCIES IN COST OF PRODUCTION

a. The National Farm Products Council (Council) and Agencies are responsible and accountable to ensure that producer administration of supply management programs for eggs, turkeys, chicken and broiler hatching eggs is consistent with the objectives defined by the Farm Products Agencies Act (FPAA) and Federal Provincial Agreements where applicable.

b. Where COP study results are to be used for pricing purposes, the Council will review the cost of production formula (COPF) and the COP study results developed by each Agency conducting such a study to determine whether they are in accordance with these COP Guidelines (Guidelines). The Guidelines comprise a set of criteria which are designed to determine whether the COPF and COP study are consistent with each agency promoting a strong, efficient and competitive industry.

1.2 PURPOSE OF THE COP GUIDELINES

a. The purpose of the Guidelines is to define the criteria which COP formulae and study results must meet to receive endorsement where the results are to be used for pricing purposes.

b. The specific objectives of these Guidelines are:

i) to establish minimum consistent standards across all commodities;

ii) to identify the framework to be used in assessing COPF;

iii) to present the specific parameters for each major COPF component which Council will use for assessment purposes; and

iv) to clarify the respective roles of Council and the Agencies for each phase of COP study (planning, data collection, reporting, and updating).

1.3 BASIC PREMISES FOR THE COP

a. The Agency must demonstrate to the satisfaction of the Council that the COP study results are derived from a representative segment of the producer population:

i) which enables the Agency to determine an average cost of production, based on the entire sample; and,

ii) enables the Agency to compute average cost of production for segments of the sample for the 70%, 80% and 90% most cost efficient producers (based on total cost per unit).

b. It is accepted that quota value is not to be included in the costing process.

c. Each Agency and provincial marketing board/commission use the results of the COP study for a slightly different purpose. Therefore, no one method for conducting the COP study is prescribed. Rather, each commodity sector selects the method (e.g. survey, model farm) which best meets its specific purposes, giving due consideration to its circumstances and to the merits of each alternative method.

d. Agencies are responsible for clearly stating in their report the purpose(s) for which the COP results will be used.

e. The premises which govern the conduct of a COP study are:

i) data is derived from a sample of egg or poultry operations, within a specified period of time in accordance with the principles established in these Guidelines;

ii) data obtained from any method other than a sample, such as a model farm, is based on a number of clearly identified and measurable parameters, representing the performance of a representative segment of the production sector;

iii) accounting concepts are based on generally accepted accounting principles, including accrual accounting and historic cost valuation with provision for including capital improvements and depletions;

iv) only those costs which are directly attributed to the egg or poultry producers' enterprises shall be used in calculating the COP. Allocations between enterprises must be performed on a fair and reasonable basis;

v) sampling, selection of producers, as well as data collection and consolidation must be undertaken by an independent third party.

f. An indexing mechanism is to be used to update the COP results in the periods between COP studies. The frequency of the COP studies/surveys should be determined so as to meet the specific purposes served by COP information. Council recommends that a COP study be concluded at least once every five years, when appropriate updating

procedures are followed during the intervening period. More frequent surveying will be necessary if the updating procedures do not accurately track changes in costs over time.

2. COP PURPOSE AND OBJECTIVES

a. The purpose of the COP is to accurately determine the current performance of a representative segment of the production sector. The specific objectives are to:

   i) determine the average actual costs of production units in the sample;

   ii) determine the average actual costs of the 70%, 80% and 90% most cost efficient production units in the sample;

   iii) provide for a reasonable return on labour and investment;

   iv) report information on the actual costs, returns and productivity measures.

b. There are two minimum requirements:

   i) COP studies will gather sound data and report consistent reliable information; and

   ii) COP will be designed to measure actual costs and productivity factors, and will include procedures to determine imputed costs.

3. PRINCIPLES AND MEASUREMENT GUIDELINES

3.1 COP COST COMPONENTS

Principles

a. Costs actually incurred by a producer at the farm-gate level for the production of the commodity will be included within the COP with the exception of any costs relating to quota and any costs relating to long-term excess capacity.

b. Actual costs will be based on the financial statements/records for the production unit, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, applied consistently on an accrual basis and using historical costs adjusted for capital improvements and depletions.

c. The COP cost components will include actual costs and imputed costs, as follows:

i) Actual Costs:

- variable costs (e.g. pullets/chicks/poults and feed);
- fixed costs (e.g. administration and property taxes); and,
- arm's length labour costs.

ii) Imputed Costs:

- non-arm's length labour;
- return on investment; and
- any other costs which cannot be accurately measured through the survey.

Measurement Guidelines

d. Actual costs should be measured as the net expenditures, after accounting for recovery of any rebates or cash discounts.

e. All reasonable fixed costs, actual or imputed, should be included where there is no significant excess capacity or where the portion of costs associated with the excess capacity has been excluded.

3.2 MODEL FARM

a. If a model farm is to be used, it will be designed to represent an efficient production unit.

Measurement Guidelines

b. The efficiency of the model farm design will be assessed through a review of a set of productivity measures, including:

i) labour productivity (e.g. labour hours/unit of output), and
ii) facility utilization (e.g. kgs/square meter).

Reviews of the reasonableness of the model farm parameters will be undertaken at least once every five years.

3.3 LABOUR COSTS

Principles

a. Non-arm's length labour will be defined to include the producer, the producer's spouse, the producer's sons and daughters, the producer's brothers and sisters, the producer's sons-in-law and daughters-in-law, and the producer's parents. All other labour will be deemed to be arm's length labour.

b. The cost of arm's length labour will be included in the COP study at the actual cost (including benefits) incurred by the production unit. The related hours will also be captured by a generally accepted survey methodology.

c. Imputed costs for non-arm's length skilled and general labour will be included in the COPF at levels that are competitive with hourly wages paid to arm's length labour, where arm's length labour data is available. In the absence of arm's length labour data, skilled and general labour rates shall be calculated using the combined labour approach as set out in subsection (g).

d. Imputed costs for non-arm's length manager labour will be included in the COPF at a level that is competitive with provincial/regional market rates (see subsections g, h and Table 1).

e. The imputed cost for benefits for non-arm's length labour will be comprised of an allowance for benefits similar to those paid to remunerate arm's length employees, consisting of benefits required by law to be paid, including:

i) Canada Pension Plan/Quebec Pension Plan (CPP/QPP)
ii) Employment Insurance (E.I.);
iii) Workers Compensation;
iv) provincial health taxes; and,
v) vacation.

Additional health benefit costs should be imputed but will be restricted to the average of those benefits paid to arm's length labour as determined by the survey.

Measurement Guidelines

f. Agencies shall elect to evaluate all labour using only one of the two approaches listed below. If the job evaluation approach is used, the management function can be attributed to only one person. All other labour will be considered as skilled and/or general labour.

g. **Combined labour**

i) The Agency should define a set of labour categories which explicitly or implicitly considers the type of labour (management, skilled and general) and the mix of labour; for example, a producer labour category would probably include a mix of management, skilled and general labour.

ii) The labour rates selected by the Agency for their labour categories should reflect:

- the labour rate parameters deemed reasonable for management, skilled and general labour (see Table 1); and,
- the actual mix of these labour categories.

h. **Job evaluation**

i) Alternatively, the value of a manager's labour may be determined using a job evaluation approach which is recognized by an annual salary for one position. All other labour will be classified and valued as skilled and general (see Table 1).

ii) Where the operation does not require a full time management position, the position shall be valued on an annual salary basis proportioned according to the scale of operation.

Table 1: Labour Rate Reasonableness Parameters

Labour Category	Labour Rate
Management	A rate that reflects the provincial or regional management rate for small or medium enterprises not to exceed the Federal Public Sector mid-point AG3* salary divided by 1,950 hours (37.5 X 52 weeks) or a reasonable proxy.
Skilled	Statistics Canada Provincial or Regional Industrial Aggregate Average Hourly Earnings (All Firms)
General	Statistics Canada Provincial or Regional Agricultural Wage Rate (Livestock)

* AG-3 is the mid-level (management) salary for agricultural inspectors.

3.4 ASSET COSTS AND RETURNS

Principles

a. The COP formula will capture the inter-relationship of the three types of costs associated with owning and using assets:

   i) the operating costs associated with capital assets (repairs, maintenance, fuel etc.) will be captured at actual cost;

   ii) depreciation will be derived from financial records, and

   iii) the return on capital investment (working capital and capital assets) will be imputed to compensate for the capital invested in the enterprise and the associated risk assumed.

b. A reasonable return on assets will be determined based on an asset base valuation which reflects the age and condition of actual assets productively employed in the industry, and on the risk associated with the investment in the industry.

Measurement Guidelines

c. Capital assets should be valued at their net book value on an historic cost basis, adjusted for any capital improvements and depletions.

d. Asset utilization will be assessed in terms of:

   i) kgs/square meter and/or
   ii) numbers of weeks utilized/52 weeks.

e. Asset depreciation rates should be based on the estimated useful life of the asset on a straight-line basis. Estimated useful lives by asset category are as follows:

i)	buildings	-	20 years;
ii)	equipment and vehicles	-	10 years; and
iii)	computer and software	-	3 years

f. A separate rate of return will be determined for working capital and capital assets. The rates of return for each type are as follows:

Table 2: Asset Return Rate Reasonableness Parameters

Type of Asset	Rate of Return
Working Capital	Chartered Bank Rate (Prime + 1%)
Capital Assets	An average of Farm Credit Corporation and Chartered Bank rates for a 5 year term agricultural loan. (calculated using a 5 year moving average)

3.5 PRODUCTION AND PRODUCTIVITY MEASURES

Principles

a. The COP study will measure and report information on individual productivity measures in conjunction with COP cost and return information.

Measurement Guidelines

b. The COP study should report, as a minimum, the following production and productivity measures where applicable:

i) marketable production volumes (dozen or kg);
ii) rate of lay (dozens per bird per year for layers housed);
iii) feed conversion ratio (kgs of feed per kg of meat or dozen of eggs);*
iv) labour productivity - labour hours/unit of output (dozen or kg);
v) asset utilization - weight/square meter;
vi) asset utilization - number of weeks utilized/52 weeks; and,
vii) livability and condemnation rates.
viii hatching eggs produced per hen.
ix) hatchability rate per flock.

* Should Agencies wish, a caloric conversion ratio may be used as an alternative to the feed conversion ratio.

4. METHODOLOGY GUIDELINES

4.1 SURVEY METHODOLOGY

a. A representative sample of production units, stratified by size, will be selected on a ramdom basis to obtain a cost of production result for the production segments as defined under subsection 1.3 a.

b. The population eligible for inclusion in the COP sample will be defined on a geographic (provincial or regional) basis.

c. The sample size will be selected to reflect a targeted coefficient of variation of 5% at a 95% confidence level for the defined production segments (average, 70%, 80% and 90% most cost efficient). The results should be either on the basis of the total COP result in the case of the survey-only methodology or the total cost of components surveyed in the case of a combined survey-model farm methodology.

d. The COP report should provide sufficient description of the sampling methodology to describe:

i) the non-response rate and the reasons why producers declined to participate;
ii) efforts made by the Agency to encourage producer participation and reduce the non-response rate;
iii) predetermined steps taken to replace originally selected producers; and
iv) procedures in place to reduce interviewer and producer bias.

4.2 MODEL FARM METHODOLOGY

a. In principle, where there are significant differences, production efficiency may be measured on a provincial or regional basis. This principle may lead to the development of a different model farm for each geographic region or even for each province. However, both the Agency and Council must be convinced that the development of multiple model farms will provide a benefit sufficient to incur the additional development costs.

b. The reasonableness of the model farm design should be assessed using the following key production and productivity measures;

i)	the production volume	-	annual marketable production in kgs. or dozens;
ii)	rate of lay	-	dozens/layer/year;
iii)	feed conversation rate	-	kgs/production unit;

iv)	asset utilization	-	# of weeks facility in use/52 weeks;
v)	asset utilization	-	kgs/square meter;
vi)	labour productivity	-	labour hours/unit of output; and,
vii)	livability and condemnation rates		

5. COP PROCESS AND RESPONSIBILITIES

5.1 INTRODUCTION

a. The COP is a continuous process with four separate phases: planning, data collection and analysis (survey or model farm method), reporting and updating. Within each phase, the Agency and Council have a specific set of responsibilities.

b. The COPF and COP study should be developed under the direction of an Agency's COP Committee. It is strongly suggested that the COP Committee include downstream industry representation. Council is to have observer status on the COP Committee.

5.2 PLANNING

a. The main Planning phase deliverable is acceptance by the Agency and Council of:

i) the methodology that will be used in the COP study, including key parameters for the methodology as follows:

- Survey: cost components to be collected through a survey, the methodology for imputing costs and the precision targets for survey results; and,

- Model Farm: cost components to be determined through a model farm, the number of models to be developed, and steps planned to obtain industry data in support of model farm productivity measures.

ii) a COP study plan which presents the approach and work plan for the COP study.

b. The respective responsibilities of the Agency and Council during the Planning Phase include:

i) a presentation by the Agency of its proposed methodology, COP Committee composition, the role of the independent third party, and the COP plan to Council prior to initiating the study, providing Council with an opportunity to review the proposal within an agreed upon timeframe;

ii) a review by Council of the proposal to assess whether the methodology and plan would provide a result which satisfies the purpose and objectives of a COP study as defined in these guidelines; and,

iii) a response by Council to the Agency within the agreed upon timeframe indicating its support for the proposal or indicating specific reservations about the proposal,

a. Upon making any necessary adjustments to the proposed plan, the Agency will:

i) make the arrangements necessary to initiate the COP study, including start-up meetings for the COP Committee; and,

ii) will identify and contract with an independent third party for selecting and contacting a sample of producers, data collection, analysis and reporting activities.

d. Council will name the specific individual(s) who will attend COP Committee meetings as observer(s).

5.3 DATA COLLECTION AND ANALYSIS

The main deliverable from this phase is a set of data, collected and analyzed using the methodology and plan agreed to in the Planning Phase by the Agency and Council. During this phase, the Agency and Council will be responsible for the following:

i) the Agency will manage the data collection and analysis activities performed by the independent party, providing for periodic status reporting to the COP Committee and for review of key issues by the COP Committee; and,

ii) Council, through its attendance at COP Committee meetings, will monitor the COP study process and issues and will notify the Agency of any potential concerns prior to the completion of this phase.

5.4 REPORTING

The deliverable from this phase is a COP study report which has obtained Council's support. During this phase, the Agency and Council will be responsible for the following:

i) the Agency will approve the COP study report submitted by the COP study Committee, prior to presenting the report to Council for its review;

ii) the Agency will provide Council with an electronic version of the COP study report and access, if requested, to survey data in a format that respects the confidentiality of individual producer records and will present the COP findings to Council prior to implementation; and,

iii) Council will review the report within an agreed upon timeframe, providing the Agency with a response indicating its support for the report or its refusal to support the report; a refusal will be accompanied with an explanation of the changes needed to obtain Council's support.

5.5 UPDATING

This phase includes the ongoing updating of COP study data to reflect changes in prices and in productivity. During this phase, the Agency and Council will be responsible for the following:

i) the Agency will provide its updating methodology to Council;

ii) Council will review the Agency's planned updating methodology within an agreed upon timeframe, providing the Agency with a response indicating its support for the methodology or its refusal to support the methodology; a refusal will be accompanied with an explanation of the changes needed to obtain Council's support;

iii) the Agency will apply the agreed upon updating methodology to the COP study base data, obtaining indexed COP data throughout the period until a study is performed to collect a revised set of base data; and,

iv) the Agency will update productivity factors annually at a minimum. Where productivity gains can be directly attributed to cost increases, these costs can be included in the COP update. More frequent updating will be necessary should the updating not sufficiently track any ongoing changes in productivity factors. The Agency has a responsibility to update its productivity factors in a manner that reflects the current level of productivity in the industry.

CONSEIL NATIONAL DES PRODUITS AGRICOLES

Lignes directrices sur le coût de production (CDP)

Le 21 octobre 1998

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	**INTRODUCTION**	1
1.1	Rôle du CNPA	1
1.2	But des lignes directrices sur le CDP	1
1.3	Principes fondamentaux du CDP	2
2.	**BUT ET OBJECTIFS DU CDP**	3
3.	**PRINCIPES ET RÈGLES DE MESURE**	4
3.1	Éléments du CDP	4
3.2	Exploitation agricole type	5
3.3	Coûts de la main-d'oeuvre	5
3.4	Coûts et taux de rendement des actifs	7
3.5	Mesures de la production et de la productivité	9
4.	**LIGNES DIRECTRICES SUR LA MÉTHODE À UTILISER**	9
4.1	Méthode de l'enquête	9
4.2	Méthode de l'exploitation agricole type	10
5.	**ÉTABLISSEMENT DU CDP ET RESPONSABILITÉS**	11
5.1	Introduction	11
5.2	Planification	11
5.3	Collecte et analyse des données	12
5.4	Diffusion des résultats	13
5.5	Mise à jour	13

1. INTRODUCTION

1.1 RÔLE DU CNPA ET DES OFFICES NATIONAUX EN MATIÈRE DE COÛT DE PRODUCTION

a. Le Conseil national des produits agricoles (Conseil) et les offices nationaux sont responsables et imputables de veiller à ce que les producteurs appliquent les programmes de gestion de l'offre dans le secteur des oeufs, du dindon, du poulet et des oeufs d'incubation de poulets à chair conformément aux objectifs de la Loi sur les offices des produits agricoles (la Loi) et des accords fédéraux-provinciaux applicables.

b. Lorsque les résultats de l'étude du CDP servent à l'établissement des prix, le Conseil doit examiner la formule du coût de production (FCDP) et les résultats de l'étude du CDP présentés par chaque office national concerné pour déterminer leur conformité aux Lignes directrices sur le CDP (les Lignes directrices). Les Lignes directrices comprennent un ensemble de critères visant à déterminer pour chaque office national si la FCDP et l'étude du CDP respectent l'objectif de susciter l'efficacité et la compétitivité du secteur.

1.2 BUT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LE CDP

a. Les Lignes directrices ont pour but de définir les critères auxquels les formules et les résultats de l'étude du CDP doivent satisfaire pour être approuvés, lorsque ceux-ci doivent servir à établir les prix.

b. Les objectifs précis des Lignes directrices sont :

i) d'établir des normes minimales uniformes pour tous les produits;

ii) de définir le cadre à utiliser pour évaluer la FCDP;

iii) de préciser les paramètres d'évaluation qu'utilise le Conseil pour chacun des principaux éléments de la FCDP;

iv) de clarifier les rôles respectifs du Conseil et des offices nationaux à chaque étape de l'étude du CDP (planification, collecte des données, diffusion des résultats et mise à jour).

1.3 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CDP

a. L'office doit, à la satisfaction du Conseil, démontrer que les résultats de l'étude du CDP ont été obtenus à même un échantillon représentatif des producteurs de sorte que :

   i) les offices puissent déterminer un coût de production moyen établi pour l'ensemble de l'échantillon;

   ii) les offices puissent calculer le coût de production moyen pour divers groupes de l'échantillon comme pour 70 %, 80 %, et 90 % des producteurs les plus efficaces par rapport aux coûts (en fonction du coût total par unité).

b. Il est reconnu que la valeur des contingents est exclue du processus de détermination des coûts.

c. Chaque office national et office provincial de commercialisation utilise les résultats de l'étude du CDP à des fins légèrement différentes. C'est pourquoi aucune méthode uniforme n'est prescrite pour les études du CDP. Au lieu, chaque secteur choisit la méthode (p. ex. : enquête; exploitation agricole type) qui lui convient le mieux, après en avoir examiné les circonstances et pesé les contraintes et les avantages.

d. Il incombe aux offices nationaux d'énoncer clairement dans leur rapport les fins auxquelles serviront les résultats de l'étude du CDP.

e. La réalisation d'une étude du CDP est régie par les principes suivants :

   i) les données sont cueillies pour une période déterminée, conformément aux principes établis dans les Lignes directrices, auprès d'un échantillon d'exploitations productrices d'oeufs ou de volaille;

   ii) dans les études effectuées autrement que par échantillonnage, par exemple celles qui sont fondées sur l'exploitation type, les données reposent sur un certain nombre de paramètres clairement définis, mesurables et reflétant la performance d'un segment représentatif du secteur de production;

   iii) les conventions comptables reposent sur les principes comptables généralement reconnus, ce qui comprend la comptabilité d'exercice et l'évaluation au coût d'origine, et l'inclusion de l'amélioration ou des réductions dans les capitaux;

   iv) seuls les frais directement imputables aux entreprises de production d'oeufs ou de volaille sont admissibles dans le CDP. La répartition des frais entre entreprises doit reposer sur une base juste et raisonnable;

v) l'échantillonnage, le choix des producteurs ainsi que la collecte et le regroupement des données doivent être effectués par une tierce partie indépendante.

f. Durant l'intervalle entre les études du CDP, on doit mettre à jour les résultats de ces études au moyen d'un mécanisme d'indexation. La fréquence des études/enquêtes du CDP devrait être déterminée selon les besoins auxquels répond cette information. Le Conseil recommande au moins une étude du CDP tous les cinq ans pourvu qu'on applique des procédures de mise à jour appropriées entre ces études. En l'absence de méthodes de mise à jour permettant de suivre de près l'évolution des coûts, une plus grande fréquence s'impose.

2. BUT ET OBJECTIFS DU CDP

a) Le CDP a pour objet de déterminer précisément la performance d'un segment représentatif du secteur de production, plus particulièrement :

i) d'établir les coûts réels moyens des unités de production incluses dans l'échantillon;

ii) de déterminer les coûts réels moyens de 70 %, 80 % et 90 % des unités de production les plus efficaces par rapport aux coûts et inclus dans l'échantillon;

iii) de permettre l'atteinte d'un revenu raisonnable sur la main-d'oeuvre et les investissements;

iv) de renseigner sur les coûts réels, la rémunération, le rendement et les mesures de la productivité.

b) Cette mesure de la performance repose sur deux postulats :

i) les études sur le CDP permettent de recueillir des données valides et de produire des renseignements fiables et uniformes; et

ii) le CDP sert à mesurer les coûts réels et les facteurs de productivité, et de décrire les méthodes de calcul des coûts imputés.

3. PRINCIPES ET RÈGLES DE MESURE

3.1 ÉLÉMENTS DU CDP

Principes

a. Les coûts réellement engagés par un producteur au niveau de la ferme pour produire la denrée en question sont inclus dans le CDP, à l'exception des coûts afférents au contingentement ou à la capacité excédentaire à long terme.

b. Les coûts réels sont fondés sur les états/dossiers financiers de l'unité de production; ils sont déterminés selon les principes comptables généralement reconnus et appliqués de façon uniforme sur une base de comptabilité d'exercice et de coût d'origine, et sont redressés en fonction des améliorations et des réductions dans les capitaux.

c. Les éléments du CDP incluent les coûts réels et les coûts imputés, comme suit :

i) Coûts réels :

- coûts variables (p. ex. : poulettes/poulets/dindonneaux et aliments);
- coûts fixes (p. ex. : gestion et impôts fonciers);
- rémunération de la main-d'oeuvre sans lien de dépendance.

ii) Coûts imputés :

- rémunération de la main-d'oeuvre avec lien de dépendance;
- rendement de l'investissement;
- tout autre coût qu'on ne peut pas mesurer précisément dans le cadre de l'enquête.

Règles de mesure

d. Les coûts réels devraient correspondre aux dépenses nettes, c'est-à-dire aux dépenses totales moins les escomptes au comptant et les remises.

e. Tous les coûts fixes raisonnables, réels ou imputés, peuvent être inclus pourvu qu'il n'y ait pas vraiment de capacité excédentaire importante ou que la partie des coûts associés à la capacité excédentaire soit exclue.

3.2 EXPLOITATION AGRICOLE TYPE

a. Si l'on utilise une exploitation agricole type, celle-ci sera conçue pour refléter une unité de production efficace.

Règles de mesure

b. L'efficacité de la conception de l'exploitation agricole type sera évaluée à l'aide d'un ensemble de mesures de productivité, y compris :

i) la productivité de la main-d'oeuvre (p. ex. : heures de travail par unité de production); et
ii) l'utilisation des installations (p. ex. : kg/mètre carré).

On détermine si les paramètres de l'exploitation type sont raisonnablement à jour par un examen effectué au moins une fois tous les cinq ans.

3.3 COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE

Principes

a. La main-d'oeuvre avec lien de dépendance inclut l'exploitant(e), sa conjointe ou son conjoint, ses fils et filles, ses frères et soeurs, ses gendres et brus, et ses père et mère. Le reste de la main-d'oeuvre est réputé comme étant sans lien de dépendance.

b. Le coût de la main-d'oeuvre sans lien de dépendance (y compris les avantages) est inclus dans l'étude du CDP au coût réel engagé par l'unité de production. Les heures reliées sont aussi déterminées au moyen d'une méthode d'enquête reconnue.

c. Les coûts imputés à la main-d'oeuvre avec lien de dépendance, tant qualifiée que non qualifiée, sont inclus dans la FCDP à un niveau concurrentiel par rapport aux taux horaires versés à la main-d'oeuvre sans lien de dépendance lorsque ces données sont disponibles.
En l'absence de données sur la main-d'oeuvre sans lien de dépendance, les taux utilisés pour la main-d'oeuvre qualifiée et non qualifiée seront calculés en fonction de l'approche de la main-d'oeuvre combinée, conformément à l'alinéa g).

d. Les coûts imputés pour le personnel de gestion avec lien de dépendance sont inclus dans la FCDP à un niveau concurrentiel aux taux qui ont cours sur le marché provincial ou régional (voir les sous-alinéas g, h et le tableau 1).

e. Le coût des avantages sociaux imputés pour la main-d'oeuvre avec lien de dépendance inclut une allocation similaire aux avantages sociaux versés à la main-d'oeuvre sans lien de dépendance et qui sont prescrits par la loi, notamment au titre :

i) du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ);
ii) de l'assurance-emploi (AE);
iii) de l'indemnisation des accidents du travail;
iv) de l'assurance-maladie provinciale; et
v) des congés payés.

Tout autre avantage lié à la santé peut être imputé jusqu'à concurrence de la moyenne des frais correspondants versés à la main-d'oeuvre sans lien de dépendance, seion l'enquête.

Règles de mesure

f. Les offices nationaux doivent évaluer tous les coûts liés à la main-d'oeuvre en fonction de l'une ou l'autre des approches ci-dessous.

g. **Combinaison de main-d'oeuvre**

i) Un office national devrait définir une série de catégories de main-d'oeuvre qui tienne compte explicitement ou implicitement du type de main-d'oeuvre employée (personnel de gestion, main-d'oeuvre qualifiée et main-d'oeuvre non qualifiée) et de la combinaison de travaux effectués; par exemple, la catégorie " producteur " pourrait inclure une combinaison de main-d'oeuvre qualifiée et de main-d'oeuvre non qualifiée.

ii) Un office national devrait établir pour chaque catégorie de main-d'oeuvre un taux de rémunération fondé sur :

- les paramètres de rémunération jugés raisonnables pour le personnel de gestion, la main-d'oeuvre qualifiée et la main-d'oeuvre non qualifiée (voir le tableau 1);

- la combinaison effective de ces types de main-d'oeuvre.

h. **Évaluation de poste**

i) Par contre, un office national peut calculer la rémunération du poste de gestionnaire principal ou de l'exploitant au moyen de la méthode de l'évaluation de poste reconnue par le versement d'un salaire annuel pour le poste en question.

ii) Lorsque l'exploitation ne nécessite pas un poste de gestion à temps plein, le poste est évalué sur la base d'un salaire annuel établi proportionnellement à l'échelle d'activités.

Tableau 1 : Paramètres établissant des taux de rémunération raisonnables pour la main-d'oeuvre

Catégorie de main-d'oeuvre	Taux de rémunération
Gestion	Rémunération correspondant au taux provincial ou régional versé aux gestionnaires de petites ou moyennes entreprises et ne dépassant pas le point milieu de l'échelle salariale du groupe AG-3* dans la fonction publique fédérale, divisé par 1 950 heures (37,5 x 52 semaines), ou à un indicateur raisonnable.
Qualifiée	Gains horaires moyens pour l'ensemble des activités économiques calculés par Statistique Canada (toutes les entreprises confondues) dans la province ou la région
Non qualifiée	Taux de rémunération des salariés agricoles calculé par Statistique Canada (secteur du bétail) dans la province ou la région

* Le taux des AG-3 se situe au milieu de l'échelle salariale des gestionnaires en inspection agricole.

3.4 COÛTS ET TAUX DE RENDEMENT DES ACTIFS

Principes

a. La formule de CDP tient compte de la relation entre les trois types de coût associés à la possession et à l'utilisation d'actifs :

i) les coûts d'exploitation associés aux biens immobilisés (réparation, entretien, carburant, etc.) sont les montants réels;

ii) l'amortissement sera déterminé selon les dossiers financiers; et

iii) le rendement sur l'investissement en capital (fonds de roulement et actifs immobilisés) est aussi imputé à titre de rétribution pour le capital investi dans l'entreprise et pour les risques inhérents assumés.

b. Un rendement raisonnable des actifs est déterminé sur la base de la valeur des actifs réellement utilisés dans l'industrie, compte tenu de leur âge et de leur état, et sur la base du risque associé aux investissements dans l'industrie.

Règles de mesure

c. La valeur des actifs immobilisés est établie à leur valeur comptable nette aux livres, redressée en fonction des améliorations et des réductions en capitaux.

d. L'utilisation des actifs est déterminée en :

i) kg/mètre carré, et (ou)
ii) nombre de semaines d'utilisation/52 semaines.

e. Le taux d'amortissement d'un actif est fonction de la durée de sa vie utile estimative. Il est établi selon la méthode de l'amortissement linéaire. Pour chaque catégorie d'actifs, la durée de vie utile estimative est :

i)	bâtiments	-	20 ans
ii)	matériel et véhicules	-	10 ans
iii)	matériel informatique et logiciels	-	3 ans

f. Un taux de rendement distinct est utilisé pour le fonds de roulement et pour les actifs immobilisés. Le taux de rendement pour chaque type est établi comme suit :

Tableau 2 : Paramètres indiquant un taux de rendement raisonnable des actifs

Type d'actif	Taux de rendement
Fonds de roulement	Taux des banques à charte (taux préférentiel + 1 %)
Actifs immobilisés	Une moyenne des taux de la Société du crédit agricole et des banques à charte pour un prêt agricole consenti pour 5 ans (moyenne mobile quinquennale)

3.5 MESURES DE LA PRODUCTION ET DE LA PRODUCTIVITÉ

Principes

a. En plus de renseigner sur le CDP, la rémunération de la main-d'oeuvre et le rendement des actifs, l'étude du CDP mesure et communique divers aspects de la productivité.

Règles de mesure

b. Au minimum, l'étude du CDP doit mesurer les aspects suivants de la production et de la productivité, s'ils sont applicables :

i) les quantités de produits commercialisables (douzaines ou kg),
ii) le taux de ponte (douzaines par pondeuse et par année pour chaque pondeuse en poulailler),
iii) l'indice de conversion des aliments (kg d'aliments par kg de viande ou par douzaine d'oeufs)*,
iv) la productivité de la main-d'oeuvre - heures de travail par unité de production (douzaine ou kg),
v) l'utilisation des actifs - poids par mètre carré,
vi) l'utilisation des actifs - nombre de semaines d'utilisation/52 semaines
vii) les taux de mortalité et de condamnation à l'abattage.
viii) le nombre d'oeufs d'incubation par pondeuse
ix) le taux d'éclosion par troupeau

* Les offices nationaux qui le désirent peuvent utiliser un indice de conversion calorique au lieu d'un indice de conversion alimentaire.

4. LIGNES DIRECTRICES SUR LA MÉTHODE À UTILISER

4.1 MÉTHODE DE L'ENQUÊTE

a. Un échantillon représentatif d'unités de production, stratifié par taille, sera choisi au hasard de sorte à produire un coût de production pour les segments du secteur de la production définis au sous-alinéa 1.3.a.

b. La population admissible aux fins de l'échantillon utilisé pour le CDP est définie sur une base géographique (provinciale ou régionale).

c. La taille de l'échantillon doit être suffisante pour refléter un coefficient de variation de 5 % à un niveau de confiance de 95 % pour les segments définis du secteur de la production (en moyenne 70 %, 80 % et 90 % des plus efficaces par rapport aux coûts).

Les résultats doivent prendre appui sur le CDP total dans le cas d'une étude procédant uniquement par enquête, ou le coût total des éléments examinés dans le cadre d'une étude combinant enquête et exploitation agricole type.

d. Le rapport sur le CDP devrait contenir suffisamment de précisions sur la méthode d'échantillonnage utilisée pour décrire :

i) le taux de non-réponse et les raisons du refus de participer;
ii) les efforts faits par l'office national pour susciter la participation des producteurs et réduire le taux de non-réponse;
iii) les mesures prévues pour remplacer les producteurs choisis à l'origine;
iv) les procédures en place pour réduire la partialité liée à l'intervieweur et la partialité liée au producteur.

4.2 MÉTHODE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TYPE

a. En principe, lorsqu'il y a des différences significatives, l'efficacité de la production peut être mesurée sur une base provinciale ou régionale. Ce principe pourrait amener à développer une exploitation agricole type différente pour chaque région géographique ou même pour chaque province. Toutefois, l'office national et le Conseil doivent être convaincus que le développement de plusieurs exploitations agricoles types procure suffisamment d'avantages pour justifier les coûts supplémentaires que cela entraîne.

b. Le caractère raisonnable de l'exploitation agricole type obtenue devrait être évalué à l'aide de mesures clés de la production et de la productivité, notamment :

i)	le volume de production	-	production commercialisable annuelle (kg ou douzaines);
ii)	le taux de ponte	-	douzaines par pondeuse et par année;
iii)	le taux de conversion des aliments	-	kg par unité de production;
iv)	l'utilisation des actifs	-	nombre de semaines d'exploitation/52 semaines
v)	l'utilisation des actifs	-	kg par mètre carré
vi)	la productivité de la main-d'oeuvre	-	heures de travail par unité de production; et
vii)	les taux de mortalité et de condamnation à l'abattage		

5. ÉTABLISSEMENT DU CDP ET RESPONSABILITÉS

5.1 INTRODUCTION

a. L'établissement du CDP est un processus continu comportant quatre étapes distinctes : planification, collecte et analyse des données (méthode de l'enquête ou de l'exploitation agricole type), diffusion des résultats et mise à jour. À chacune des étapes, l'office national et le Conseil assument des responsabilités bien précises.

b. La FCDP et l'étude du CDP devraient être élaborées sous la direction du Comité du CDP de l'office national concerné. Il est fortement recommandé que le Comité du CDP compte des représentants de l'industrie en aval. Le Conseil siègera au Comité du CDP à titre d'observateur.

5.2 PLANIFICATION

a. Le principal résultat attendu de l'étape de la planification est une acceptation à la fois de l'office national et du Conseil à l'effet que :

i) la méthode utilisée dans le cadre de l'étude du CDP, y compris ses principaux paramètres, seront les suivants :

- Enquête : les éléments de coût à mesurer, la méthode de calcul des coûts imputés et les cibles de précision prévues pour les résultats; et

- Exploitation agricole type : les éléments de coût à mesurer, le nombre d'exploitations agricoles types à développer et les dispositions prévues pour obtenir de l'industrie les données nécessaires aux mesures de production et de productivité.

ii) les grandes lignes de l'étude du CDP reflétant l'approche et le plan de travail reliés à l'étude du CDP.

b. Les responsabilités respectives de l'office national et du Conseil durant l'étape de la planification se résument comme suit :

i) l'office national présente au Conseil la méthode proposée, la composition du Comité sur le CDP, le rôle de la tierce partie indépendante et le plan du CDP avant d'amorcer l'étude et assez tôt pour que le Conseil puisse étudier et commenter le plan dans un délai de temps convenu;

ii) le Conseil examine la proposition dans le but de déterminer si la méthode et le plan proposés sont susceptibles de produire un résultat conforme au but et aux objectifs établis dans les Lignes directrices pour les études du CDP;

iii) le Conseil donne à l'office national, dans le délai convenu, une réponse indiquant qu'il accepte la proposition ou qu'il manifeste certaines réserves à son sujet.

c. Après avoir apporté les modifications nécessaires au plan proposé, l'office national :

i) fera les arrangements nécessaires pour amorcer l'étude du CDP, y compris la tenue de réunions de démarrage pour le compte du Comité du CDP; et

ii) la conclusion d'une entente avec une tierce partie indépendante pour le choix d'un échantillon de producteurs, l'entrée en contact avec eux, la collecte et l'analyse des données, et la diffusion des résultats.

d. Le Conseil nommera ceux qui le représenteront comme observateurs aux réunions du Comité sur le CDP.

5.3 COLLECTE ET ANALYSE DES DONNÉES

Le principal résultat attendu de cette étape est un ensemble de données recueillies et analysées à l'aide de la méthode et du plan convenus entre l'office national et le Conseil à l'étape de la planification. Durant l'étape en question, les responsabilités de l'office national et du Conseil seront les suivantes :

i) l'office national gère les activités de collecte et d'analyse des données exécutées par la firme indépendante, communique périodiquement au Comité du CDP l'état d'avancement des travaux et lui présente les questions ou faits saillants;

ii) le Conseil, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité du CDP, suit de près le déroulement de l'étude du CDP et signale ses réserves ou préoccupations à l'office national avant la fin de l'étape.

5.4 DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le fruit attendu de cette étape est un rapport sur le CDP auquel le Conseil a déjà accordé son appui. Les responsabilités respectives de l'office national et du Conseil durant cette étape sont les suivantes :

i) l'office national concerné approuve le rapport sur le CDP préparé par le Comité du CDP avant que ce rapport ne soit présenté au Conseil à des fins d'examen;

ii) l'office national fait parvenir une copie électronique du rapport au Conseil et, s'il y a lieu, lui donne accès aux données d'une façon qui permet de maintenir la confidentialité des dossiers des producteurs individuels. Il présente également au Conseil une copie des conclusions de l'étude du CDP avant leur mise en application; et

iii) le Conseil doit examiner le rapport dans le délai convenu et répondent à l'office national qu'il l'approuve ou le refuse; tout refus est accompagné d'explications indiquant les changements requis pour que le rapport soit approuvé par le Conseil.

5.5 MISE À JOUR

Cette étape consiste à mettre à jour sur une base continue les données résultant de l'étude du CDP en fonction des changements dans les prix et la productivité. Les responsabilités respectives de l'office national et le Conseil durant cette étape sont les suivantes :

i) l'office national doit présenter sa méthode de mise à jour au Conseil;

ii) dans le délai convenu, le Conseil doit examiner la méthode de mise à jour proposée par l'office national, auquel il répond qu'il approuve la méthode ou la refuse; tout refus est accompagné d'explications indiquant les changements à apporter pour obtenir son approbation;

iii) l'office national applique la méthode de mise à jour convenue aux données qui ont servi de base pour l'étude du CDP, ce qui lui procure des données indexées durant l'intervalle précédant la prochaine étude au cours de laquelle il recueillera un ensemble révisé de données de base; et

iv) l'office national effectue la mise à jour des facteurs relatifs à la productivité au moins une fois l'an. Lorsque les gains de productivité peuvent être directement attribuables à des hausses de coûts, ceux-ci peuvent faire partie de la mise à jour du CDP. Des mises à jour plus fréquentes seront requises en supposant que la mise à jour régulière ne reflète pas les changements continus dans les facteurs de productivité. L'office est responsable de procéder à la mise à jour des facteurs de productivité d'une façon qui reflète le niveau de productivité qui prévaut à l'échelle de l'industrie.